

RÈGLEMENT N° 22.16.04.25

RÈGLEMENT N° 22.16.04.25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) N° 22.16 AFIN D'AJOUTER DES FRAIS POUR L'ÉTUDE DE TOUTE DEMANDE D'APPROBATION D'UN PIIA

- ATTENDU QUE :** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* autorise la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil à apporter des modifications à son Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) n° 22.16 ;
- ATTENDU QUE :** le Règlement relatif aux PIIA n° 22.16 est entré en vigueur le 24 mars 2023 ;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité souhaite ajouter des frais pour l'étude de toute demande d'approbation d'un PIIA ;
- ATTENDU QU' :** un avis de motion a été donné le 1^{er} octobre 2025 ;
- ATTENDU QU' :** un projet de règlement a été adopté le 1^{er} octobre 2025 ;
- ATTENDU QUE :** le règlement n'est pas assujéti à l'approbation des personnes habiles à voter ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Patrice Trudeau, conseiller, appuyé par madame Marie-Claude Duval, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le n° 22.16.04.25 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 2.4 intitulé « Contenu minimal de la demande » est modifié :

- Dans son titre par l'ajout de l'expression « et frais exigés » à la suite de l'expression « de la demande » ;
- L'ajout du deuxième alinéa suivant :

« Pour toute demande assujéti au présent règlement, des frais de 200,00 \$ sont exigés. Ces frais ne sont pas remboursables, et ce, quelle que soit la décision rendue par la Municipalité ou dans le cas où la demande est annulée. Le montant applicable pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation lié à cette demande est déterminé selon le Règlement sur les permis et certificats en vigueur au moment du dépôt. »

Le titre et son contenu se lisent maintenant comme suit:

« CONTENU MINIMAL DE LA DEMANDE ET FRAIS EXIGÉS 2.4

Tous les plans d'implantation et d'intégration architecturale soumis à la Municipalité doivent contenir au moins les éléments qui suivent lorsque applicables.

Pour toute demande assujettie au présent règlement, des frais de 200,00 \$ sont exigés. Ces frais ne sont pas remboursables, et ce, quelle que soit la décision rendue par la Municipalité ou dans le cas où la demande est annulée. Le montant applicable pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation lié à cette demande est déterminé selon le Règlement sur les permis et certificats en vigueur au moment du dépôt. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Normand Teasdale, maire

Madame Joanne Bouchard, directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 1^{er} octobre 2025

Adoption du projet de règlement : 1^{er} octobre 2025

Adoption : 17 novembre 2025

Conformité MRCVR :

Avis de publication :

Entrée en vigueur :